



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

07 SEP. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de permis de construire
du projet de construction de serres multichapelles
sur la commune de LA PLANCHE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de permis de construire du projet de construction de serres multichapelles sur la commune de La Planche et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SCEA des Sables a déposé une demande de permis de construire pour la construction de serres multichapelles au lieu-dit « Les Maillarderies » sur la commune de La Planche. Ce projet est situé à environ 2,1 km au nord du bourg de La Planche.

Ces serres sont de grands abris dont la structure est en acier galvanisé et les poteaux ancrés dans le sol par scellements dans des plots béton. Les serres sont couvertes par du plastique (PVC).

Le projet consiste en la création, en une seule tranche, de 42 chapelles séparées en deux blocs de serres, respectivement 11 et 31 serres, pour une surface totale couverte de 66 050 m². Leur largeur est de 10 m pour une hauteur au faîtage d'environ 5 m.

Le projet est situé en zone agricole (A) dans le plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet a fait l'objet le 27 mai 2015 d'un récépissé de déclaration en application de la loi sur l'eau.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au sud du site se trouve le hameau des Maillarderies composé de 12 habitations dont la plus proche se situe à 50 m. Le projet est implanté sur une zone plane.

Les emprises retenues pour ce projet ne sont concernées ni par des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection d'eau potable.

Le projet est cependant situé à proximité de 3 étangs (au sud) et d'un ruisseau (au nord). Le site d'implantation des serres est situé à 17 km du site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu.

Le site est actuellement occupé par des parcelles de cultures : blé, maïs et raygrass ainsi que par des cultures maraîchères sous tunnels plastiques : mâche, poireaux, radis.

Les enjeux principaux de ce type de projet sont ceux relatifs à la gestion des eaux, à son intégration paysagère et à la pollution de l'air.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 -État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La description de l'état initial comporte essentiellement des informations sur les inventaires et protections relatifs aux différentes thématiques environnementales.

Au vu du mode d'exploitation agricole actuel, les enjeux écologiques sont faibles. L'étude d'impact affirme que les secteurs ne sont concernés ni par la présence de zones humides, ni par celle d'espèces floristiques et faunistiques protégées.

La description de l'occupation du sol et des éventuels enjeux écologiques et paysagers du site d'implantation du projet se limite ainsi à l'enjeu écologique principal : la présentation d'un diagnostic des haies entourant le projet, pour un linéaire total de 900 m.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées (essentiellement les impacts visuels et la gestion des eaux pluviales).

L'étude présente des éléments d'appréciation des impacts visuels du projet sur les habitations riveraines mais n'évalue pas ces impacts à partir des axes routiers.

L'étude d'impact ne comporte de présentation ni des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ni des effets cumulés potentiels de ce projet de serres avec les autres projets connus, conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Cette thématique est détaillée dans les paragraphes de la partie 4 ci-après.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le dossier justifie le projet par le choix d'un mode de production garantissant la rentabilité des cultures moins sujettes aux aléas climatiques et améliorant les conditions de travail des salariés. Le dossier précise également que cela permet de diminuer les quantités d'intrants et d'eau par culture, du fait de l'utilisation d'une couverture permanente.

3.4 - Résumé non technique

Il n'y a pas de résumé non technique. Compte tenu de l'objectif visé par cette partie - contribuer à l'appropriation du projet par le public - il conviendra de le fournir avant la mise à l'enquête publique.

3.5- Analyse des méthodes

Le nom de l'auteur de l'étude est cité. L'étude d'impact ne précise pas les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le maraîchage occupe historiquement une place importante dans le département de La Loire-Atlantique. Aujourd'hui, le paysage tend à se modifier du fait de la généralisation d'installations de grands abris plastiques ou serres multichapelles à la place de petits tunnels.

Dans le projet présenté, les serres de 5 m de haut entraîneront une modification des perspectives visuelles des riverains et à partir des axes routiers.

Le dossier présente le niveau d'impact visuel prévisible pour chaque habitation, tenant compte de l'orientation des maisons et de la distance avec le projet variant de 50 m à 350 m. Elle conclut que seules les deux habitations les plus proches, situées à 50 et 60 m, auront un impact visuel moyen. Elles sont cependant orientées avec le pignon en direction des serres. Des photomontages auraient pu utilement compléter cette analyse.

Les impacts prévisibles à partir des axes routiers ne sont quant à eux pas présentés.

Ce projet de serres a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le projet prévoit à ce titre la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales.

Le dossier cite la présence, en périphérie du site, d'un linéaire de 900 m de haies composées principalement de chênes, de frênes et de saules. A l'exception de la haie 6 composée de sapins qui présente peu d'intérêts écologiques et qui pourra être arrachée, les haies seront maintenues.

La prise en compte de la pollution de l'air, à l'intérieur des serres, liée à l'utilisation de produits phytosanitaires est sommaire. Cette étude ne précise pas les concentrations attendues dans l'air, la quantité de produit utilisée, la concentration de chaque produit, le nombre de jours de traitement (cumul sur l'année) ainsi que la répartition des traitements sur l'année. Toutefois le pétitionnaire précise son obligation de double certification (personnes et entreprises) dans l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en application du décret du 18 octobre 2011.

Il n'est pas non plus fait état de l'utilisation – ou pas – de la technique de blanchiment/déblanchiment des serres à certaines périodes de l'année. Cette technique consiste à épandre par hélicoptère une fine pellicule blanche composée de craie et de colle sur la surface des grands abris et serres qui peuvent entraîner des retombées de produits sur les propriétés riveraines.

L'étude d'impact comprend une évaluation simplifiée des incidences de ce projet sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu et conclut en l'absence d'incidences, notamment du fait de son éloignement, de l'usage actuel des parcelles et de la gestion des eaux.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Malgré les imperfections et manques précités de l'étude d'impact, elle reste globalement proportionnée aux enjeux identifiés pour le site.

Des précisions devront cependant être apportées afin de mieux prendre en compte la thématique de la pollution de l'air.

L'étude d'impact devrait également comporter un résumé non technique, une présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement et des effets cumulés potentiels de ce projet de serres avec les autres projets connus.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement en compte les enjeux environnementaux du site, notamment ceux qui sont liés à la gestion des eaux en proposant des mesures afin de limiter les impacts pressentis.

Les impacts visuels sur les habitations et les axes routiers auraient cependant mérité d'être évalués plus précisément, notamment à l'aide de photomontages.

Le directeur adjoint,

Philippe VEROUILLAUD